

N° anonymat :

N° 3 8 4

SESSION :

2014

ÉPREUVE :

Questions à réponses courtes

Nombre total d'intercalaires :
(Ne pas compter cette copie)

1

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

I. L'écran législatif aujourd'hui

^{courant 2012}
 Dans une chronique parue dans la revue AJDA, les commentateurs dit "autochtones" (Xavier Pénicaud et Nicolas Bretonneau) jugeaient que malgré les évolutions toujours plus nombreuses à la "théorie de la loi écran", son "cadrage" bougeait encore.

Remontant à une décision de section de 1936 (Arrighi), cette théorie renvoie à l'idée que la Constitution du 4 octobre 1958 ayant créé un organe spécifique (article 61), pour assurer le contrôle de conformité des lois votées par le Parlement (le Conseil constitutionnel), les juridictions administratives ne sauraient par suite se déclarer compétentes si un requérant venait à contester directement devant elles la constitutionnalité d'une loi, ou indirectement par la voie de l'exception d'illégalité.

Le juge administratif n'étant pas le "censeur de la loi" pour reprendre l'expression de Bruno Genevois, de tels moyens sont nécessairement inadéquats, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat tant dans l'affaire de 2011 ayant fait l'objet de la chronique précitée que de la décision Deprez et Bailland, cette dernière décision se distinguant par le fait que le juge s'appuie expressément sur les travaux des comités préparatoires de la Constitution pour justifier l'incompétence de la juridiction administrative.

^{aujourd'hui}
 L'écran législatif est toutefois remis en cause, de sorte que certains auteurs préconisent sa suppression. D'abord, en application de la théorie de l'écran dit "transparent" (la paternité de l'expression revient au commissaire Abraham dans ses conclusions sur l'arrêt Quintin de 2005) reconnue et réaffirmée par la décision Couronne d'Ancy de 2008 relative à l'invocabilité des dispositions de la Charte de l'environnement dans l'hypothèse où la loi qui fait écran entre l'acte administratif contesté et la Constitution se borne à précéder au sens propre d'un acte administratif, le moyen tiré de l'inconstitutionnalité du premier acte retrouve son efficacité, le juge administratif étant ^{pour} compétent pour contrôler la constitutionnalité des actes administratifs. En second lieu, la loi écran se trouve également remise en cause, au plus exactement concurrencée par le développement du contrôle dit de concentrationnalité des actes administratifs si le juge administratif ne peut contrôler la constitutionnalité

d'un engagement international (CE, 2002, *Commune de Belin*, confirmé par CE, 2010, *Fédération de la libre pensée*), en revanche il peut procéder au contrôle de conformité d'un acte administratif appliqué par une loi au regard d'un engagement international *postérieur* (CE, 1999, *Nicols*). Or il arrive que des traités contiennent des dispositions proches voire identiques à celles de la Constitution.

Enfin et peut-être surtout, l'écran législatif et aujourd'hui mis à mal par la mise en place de la question prioritaire de constitutionnalité par la révision du 23 juillet 2008 complétée par la loi organique de décembre 2009, le nouvel article 61-1 dispose ainsi qu'à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, un requérant peut soulever une "QPC" si une disposition législative porte atteinte à un droit ou une liberté que la Constitution protège.

Des lors, et sous réserve que les conditions de fûté posées par le législateur organique soient remplies (applicabilité au litige, disposition non déclarée conforme et question de principe d'un caractère sérieux dont le juge a quo, nouvelle ou reprise devant le Conseil d'Etat), un requérant peut dès lors "percer" l'écran législatif (Frédéric Ruyssen) et contester la disposition législative sur laquelle s'appuie l'acte administratif litigieux.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

II L'exception de recours parallèle

Traditionnelle au droit administratif, la notion de recours parallèle s'est été définie comme l'impossibilité pour un requérant d'intenter un recours alors qu'une autre voie de droit lui est ouverte.

Parmi les cas les plus classiques, le contentieux électoral constitue, avec celui des pensions, l'une des meilleures illustrations, s'agissant notamment des fonctionnaires et agents publics, des cas où ils disposent d'une voie de droit spécifique leur ouvrant le droit de contester directement devant le juge administratif le montant ou le versement de leur pension par exemple, le juge étal alors saisi en tant que juge de plein contentieux (le contentieux des pensions relevant par nature du plein contentieux), ils ne peuvent dès lors plus contester par la voie du recours pour excès de pouvoir une décision administrative ayant le même objet.

L'exception du recours parallèle connaît aujourd'hui un nouveau sans précédent lié à celui de l'office du juge du contrat. S'agissant des tiers tant d'abord au contrat, si la jurisprudence Platin de 1905 leur ouvre depuis plus de cent ans la possibilité de contester par la voie du recours pour excès de pouvoir les actes dits détachables du contrat (relatifs tant à la validité qu'à l'exécution de celui-ci), l'introduction par le Conseil d'Etat d'une nouvelle voie de droit aux engagements conclus par l'Etat (après Travaux a fermé la porte à un nombre conséquent de tiers : liés en parallèle avec l'avis baveille de 2011 qui juge que doivent être considérés comme liés envers tous les personnes pouvant prétendre à la conclusion du contrat, y compris celles non effectivement candidates, cette jurisprudence

à la conséquence de lier le L&E à quelques liens (municipaux, les usagers des services publics), les autres étant nécessairement soumis au régime tropic, dans lequel le juge est de plein droit un juge de plein contentieux. Dans cette dernière hypothèse qui est d'ailleurs expressément évoqué dans le considérant de l'arrêt tropic, les liens doivent alors répondre aux conditions de recevabilité propres au contentieux de pleine juridiction, notamment en matière de violation d'accord avec plus contractuel. Quant aux parties, le recours Régulier de 2009 leur également dénomme la part aux parties les contestations par la voie de l'excès de pouvoir.

III. La présomption de faute

Dans un arrêt rendu par le Conseil d'Etat (voir toutefois Bertrand de l'arrêt dans la revue juridique) le Conseil d'Etat a rappelé que si en principe la responsabilité pour faute de l'administration repose sur un régime dit de faute prouvée, il est des cas dans lesquels, en raison notamment de la situation de la victime, la faute de l'administration peut être prouvée.

C'est ici la question de la charge de la preuve du dommage qui est en jeu. Alors que dans l'hypothèse de la faute prouvée (faute comme simple) il incombe à la victime d'apporter la preuve de la réalité de ses préjudices, par la production de pièces ou d'archives permettant ainsi au juge d'opérer son contrôle et d'établir que en l'espèce la responsabilité de l'administration est bien engagée, dans l'hypothèse de la responsabilité pour faute prouvée, c'est à l'administration de prouver qu'elle n'a pas commis de faute.

Parmi les domaines traditionnels où s'appliquent ce renversement de la charge de la preuve, le contentieux médical est celui qui est le moins débattu en doctrine. Ainsi en matière d'infection nosocomiale le législateur a confié à la loi du 6 mars 2002 dite loi ~~Berchou~~ ^{Berchou} qui il appartenait à l'administration de prouver qu'elle n'avait pas commis de faute, consacrant ainsi la solution dégagée par le Conseil d'Etat en 1999 (Caban). Il faut toutefois noter que présomption de faute n'est pas synonyme de présomption de causalité, de sorte que la présomption de faute ne joue que dans la mesure où un lien de causalité existe bien entre la faute et le dommage. En conséquence le Conseil d'Etat a rejeté des conclusions à fin d'indemnisation relative à une infection nosocomiale concernant un patient qui était déjà atteint de l'infection.

en cause (ou faute d'aseptisation minutieuse). Dans ces
domaines, par le législateur, les hépatites, diarrées, liés
aux transfusions sanguines, et plus particulièrement
en cas de contamination à l'hépatite B ou C ont
également été placés par le législateur dans la catégorie
des cas de faute prescrite.

Plus délicate est en revanche le cas des dommages
résultant des accidents subis par les tiers des ouvrages
publics, qui se concrétise par la théorie du défaut d'entretien
matériel. Selon celle-ci, il appartient à l'administration
de prouver qu'elle a bien procédé à l'entretien matériel
d'un ouvrage public sous sa responsabilité comme par
exemple en disposant des panneaux indiquant un
danger réel. La difficulté tient alors à la détermination
de tiers par rapport à celle d'usage de l'ouvrage qui
à contrario est définie en doctrine comme celui qui n'a
pas bénéficié de l'usage de l'ouvrage.